

ICTR-97-20-A
13 June 2003
(21/h-18/h)

21/h
RMM



Tribunal Pénal International pour le Rwanda
International Criminal Tribunal for Rwanda

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant : M. le Juge Mehmet GÜNEY, Juge de la mise en état
Assistée de : M. Adama DIENG
Décision rendue le: 13 juin 2003

ICTR Appeals Chamber
Date: 13 June 2003
Action: PG
Copied To: Concerned Judges
Parties, Judicial Archives
LSS, LOS
[Signature]

2003 JUN 16 A 9:00
ICTR
JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES
RECEIVED

Laurent SEMANZA
(Appelant)

c/

LE PROCUREUR
(Intimé)

Affaire n° ICTR-97-20-A

DECISION

« DEFENCE MOTION FOR EXTENSION OF TIME LIMIT TO FILE NOTICE OF APPEAL PURSUANT TO RULES 108 DEFENCE (sic), 116(A)(B) AND 3 OF THE RULES OF PROCEDURE AND EVIDENCE »

Le Conseil de l'Appelant

M. Charles Achaleke TAKU

Le Conseil du Procureur

M. Norman FARRELL

International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda
CERTIFIED TRUE COPY OF THE ORIGINAL, SEEN BY ME
COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL PAR NOUS
NAME / NOM: ROSETTE MUZIEO-MOREISON
SIGNATURE: *[Signature]* DATE: 13/06/03

[Handwritten mark]

20/h

NOUS, Mehmet Güney, Juge de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (le « Tribunal international »),

VU le « *Judgement and Sentence* » rendus dans la présente affaire le 15 mai 2003 (le « Jugement ») par la Chambre de première instance III du Tribunal international ;

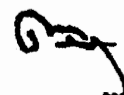
VU l'« *Order of the Presiding Judge designating the Pre-Appeal Judge* », déposé le 13 juin 2003, par lequel j'ai été désigné comme le Juge chargé de la mise en état dans la présente affaire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 108bis B) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), un Juge de la mise en état « s'assure que la procédure ne prend aucun retard injustifié et prend toutes les mesures relatives aux questions de procédure, y compris des décisions, ordonnances et directives, afin que l'affaire soit en état pour une procédure équitable et rapide » ;

ÉTANT SAISI de la « *Defence Motion for extension of time limit to file notice of appeal pursuant to Rules 108 Defence (sic), 116(A)(B) and 3 of the Rules of Procedure and Evidence* », déposée par Laurent Semanza le 29 mai 2003 (respectivement la « Requête » et l'« Appelant »), dans laquelle celui-ci demande un report de délais pour le dépôt de son Acte d'appel, au motif principal que l'Appelant n'est pas en mesure de donner des instructions à son Conseil au sujet des procédures d'appel, puisqu'il ne comprend pas la langue dans laquelle le Jugement a été rendu, à savoir l'anglais ;

VU la « *Prosecution Response to Defence Motion for Extension of Time Limit to File Notice of Appeal* », déposée par le Procureur le 10 juin 2003 (la « Réponse »), dans laquelle celui-ci s'oppose à la Requête au motif que l'Appelant n'a pas démontré que des motifs valables justifient un report de délais en vertu de l'article 116 du Règlement, étant entendu, notamment, que :

- l'identification de motifs d'appel éventuels relève entièrement de la compétence du Conseil de l'Appelant et que, bien qu'il existe des circonstances limitées dans lesquelles une personne condamnée devra relire un jugement afin de donner des directives à son Conseil, l'Appelant n'a pas établi que tel était le cas en l'espèce ;



19/h

- il apparaît que le Conseil de l'Appelant parle couramment l'anglais et n'a pas indiqué qu'il ne peut pas préparer l'Acte d'appel en raison d'une quelconque difficulté à comprendre cette langue ;
- il demeure possible que l'Appelant dépose une requête aux fins d'ajouter des motifs d'appel supplémentaires, après réception de la version française du Jugement ;

ATTENDU que les paragraphes 12 et 13 de la « Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal »¹ autorise l'Appelant à déposer une réplique à la Réponse le 16 juin 2003 au plus tard, mais que les circonstances de l'espèce requiert que la Chambre d'appel statue sans délais sur la Requête et qu'il n'en résultera aucun préjudice pour l'Appelant ;

NOTANT qu'il ressort de la Requête que le « *Department of Defence Counsel Management Services* » aurait indiqué à l'Appelant que la version française du Jugement pourrait être disponible dans un délai de 2 mois, à compter – apparemment – du prononcé du Jugement ;

NOTANT que la Requête ne précise pas quel est le report de délais demandé par l'Appelant ;

VU l'article 108 du Règlement, lequel prévoit « [qu']une partie qui entend interjeter appel d'un jugement ou d'une sentence doit, dans les trente jours de son prononcé, déposer un acte d'appel exposant ses moyens d'appel » et que, « s'il est fait état [...] de motifs valables », la Chambre d'appel peut ultérieurement « autoriser une modification des moyens d'appel » ;

VU l'article 116 A) du Règlement, lequel prévoit que « [l]a Chambre d'appel peut faire droit à une demande de report de délais si elle considère que des motifs valables le justifient » ;

VU l'article 116 B) du Règlement, lequel prévoit que « [l]e fait que pour pouvoir répondre et se défendre correctement, l'accusé doit avoir accès à une décision dans une langue officielle autre que celle de l'original constitue un motif valable au sens de cet article » ;

CONSIDÉRANT que le dépôt d'un acte d'appel marque le tout début des procédures d'appel dans une affaire et que, dans la mesure où les délais prévus pour le dépôt du Mémoire de l'appelant, ainsi que des Mémoires en réponse et en réplique, courent à compter du dépôt de l'Acte d'appel, un quelconque retard à ce stade des procédures risque d'affecter la totalité des procédures à suivre ;

CONSIDÉRANT que le Conseil de l'Appelant parle couramment l'anglais et qu'il est par conséquent en mesure de comprendre le Jugement, de discuter avec l'Appelant de la teneur des

¹ Déposée le 16 septembre 2002.

18/h

motifs d'appel éventuels et de le conseiller à propos d'erreurs de droit ou de fait potentielles dans ledit Jugement :

CONSIDÉRANT que l'identification de motifs d'appel éventuels relève essentiellement de la compétence du Conseil d'un appelant et qu'en conséquence, l'Appelant n'a pas établi que des « motifs valables » justifient un report de délais pour le dépôt de l'Acte d'appel en l'espèce ;

CONSIDÉRANT que, si une requête à cet effet est déposée après que la version française du Jugement ait été rendue disponible et que des motifs valables existent, l'autorisation de modifier les motifs d'appel sera accordée ;

CONSIDÉRANT TOUTEFOIS qu'il est dans l'intérêt de la justice que l'Appelant dispose d'un délai suffisant pour lire le Jugement dans une langue qu'il comprend et qu'il puisse être en mesure de consulter son Conseil avant le dépôt du Mémoire de l'appelant, lequel « expose tous les éléments de droit et de faits »² ;

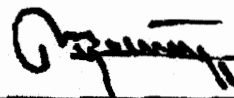
CONSIDÉRANT par conséquent qu'en vertu de l'article 116 B) du Règlement, des « motifs valables » justifient qu'un report de délai de 45 jours, à compter du dépôt de la version française du Jugement, soit accordé pour le dépôt du Mémoire de l'appelant ;

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE que l'Appelant dépose son Acte d'appel le 20 juin 2003 au plus tard et qu'il dépose son Mémoire de l'appelant le 15 octobre 2003 au plus tard ;

ORDONNE que le Greffier s'assure que la version française du Jugement sera disponible en français et notifiée aux parties le 31 août 2003 au plus tard.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi.



Mehmet Güney,
Juge de la mise en état en appel

Fait à La Haye (Pays-Bas), le 13 juin 2003.

[Sceau du Tribunal]

² Règlement, article 111.

